

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 05 décembre 2017

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA  
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES  
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

portant sur la protection, le soutien et  
l'accompagnement de la jeune fille en cours de  
scolarité.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDIARES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant Orientation du Système Educatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-350/PRN/MES du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2016-352/PRN/MEPAPLN/EC du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

2

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique et du Ministre des Enseignements Secondaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret vise à protéger, soutenir et accompagner la jeune fille en cours de scolarité.

A cet effet il vise à garantir :

- la protection ;
- le soutien ;
- et l'accompagnement de la jeune fille dans le respect des lois et règlements de la République.

Chapitre II : De la protection, du soutien et de l'accompagnement

Article 2 : Au sens du présent décret, est considérée comme jeune fille en cours de scolarité, toute personne de sexe féminin régulièrement inscrite dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle et technique, jusqu'à l'âge de seize (16) ans.

La protection s'entend de toutes mesures prises pour assurer à la jeune fille, l'instruction, la santé et la sécurité lorsque celle-ci est en danger, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le soutien s'entend de toutes mesures prises pour offrir à la jeune fille les conditions matérielles, psychologiques et sociales pour favoriser l'accès, le maintien et la réussite à l'école.

L'accompagnement s'entend de toutes mesures prises pour corriger les inégalités pouvant découler de l'origine socio-culturelle de la jeune fille.

Article 3 : Les parents veillent à l'éducation et à la protection de leurs enfants et en particulier de la jeune fille en cours de scolarité. Ils sont soutenus par l'Etat et les collectivités publiques.

Article 4 : L'Etat assure à tous les enfants en âge d'être scolarisés sans discrimination, en particulier la jeune fille, le droit à la protection, au soutien et à l'accompagnement dans les conditions définies par voie réglementaire.

### Chapitre III : Des conditions d'accès et de maintien dans le système éducatif

Article 5 : L'Etat s'engage à prendre des mesures spéciales pour favoriser l'accès à travers :

- l'offre de programmes d'alphabétisation et d'autonomisation des filles et femmes non scolarisées ou déscolarisées ;
- la fourniture aux parents et autres personnes ayant la charge de la jeune fille en cours de scolarité, l'assistance nécessaire en vue de lui faciliter l'accès à l'instruction et à l'éducation.

Article 6 : L'Etat s'engage à prendre des mesures spéciales pour favoriser le maintien à travers :

- l'adoption de mesures pour encourager la régularité de leur fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire à travers notamment l'ouverture d'internats, de cantines scolaires, l'attribution de rations alimentaires, l'octroi de bourses et autres subventions pour études ;
- la garantie de protection et des soins nécessaires à la poursuite de la scolarité ;
- la mise en place d'un dispositif et des structures de veille, d'écoute et de soutien à la jeune fille en cours de scolarité.

Article 7 : L'Etat s'engage à créer les conditions susceptibles de favoriser la réussite scolaire de tous les enfants à travers :

- la mise en place de dispositifs de remédiations en faveur des jeunes filles en décrochage scolaire ou en situation d'échec ;
- la dotation en kits spéciaux et la remise de prix d'encouragements en faveur des filles méritantes.

Article 8 : L'Etat et les collectivités publiques veillent à l'accès et à la promotion d'un enseignement public, obligatoire, gratuit et de qualité au profit de tous les enfants.

L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions pour favoriser l'accès à travers le développement des infrastructures scolaires et le bon fonctionnement de l'école.

Ils assurent en outre le recrutement, la formation des enseignants, et la qualité des enseignements et des apprentissages.

Article 9 : L'Etat et les collectivités publiques apportent le soutien nécessaire aux familles pour garantir le maintien de la jeune fille à l'école ; ce soutien peut consister

soit en un appui matériel, soit en un appui psychologique ou toute autre forme d'appui de nature à encourager une scolarité normale.

Article 10 : Les chefs des établissements, les parents, les membres des structures de gestion des établissements scolaires, ainsi que toute personne informée, sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et d'informer immédiatement les autorités compétentes de la survenance de tels actes.

#### Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires

Article 12 : Les Ministres en charge de l'éducation et de la formation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 05 décembre 2017

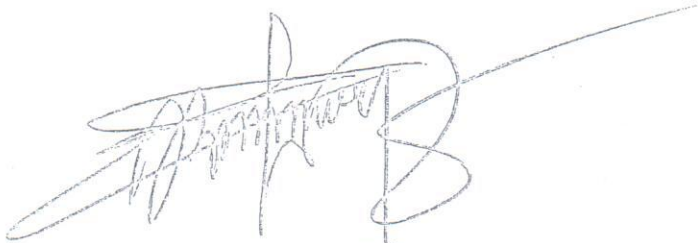
Signé : Le Président de la République  
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre  
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, de  
l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues  
Nationales et de l'Education Civique  
Dr DAOUA MAMADOU MARTHE

Le Ministre des Enseignements Secondaires  
SANI ABDOURAHAMANE

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA